



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2026/266

Objet : Dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté municipal N° PM/2023/049.

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPE,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants.

Vu, le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

Vu, les pouvoirs de police du Maire à qui il appartient de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation.

Vu, la demande de Monsieur DEMARCQ Cédric en date du 11/08/2026,

CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison au 547 rue Marcel Sembat par un camion de 15 tonnes en date du 13 août 2026, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour autoriser une circulation temporaire en dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté municipal n° PM/2023/049,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n° PM/2023/049 portant interdiction de circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la rue Marcel Sembat, la circulation d'un véhicule de type poids lourd d'un total autorisé en charge de 15 tonnes est **exceptionnellement autorisée le 13 août 2026** afin de permettre une opération de livraison au 537 rue Marcel Sembat.

Article 2 : Les manœuvres nécessaires à l'accès et au départ du véhicule, notamment les demi-tours, marches arrière et opérations de stationnement, sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la présente autorisation, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et éviter toute dégradation du domaine public ou des propriétés riveraines.

La commune ne pourra pas être tenue responsable des dommages, incidents ou accidents pouvant survenir à l'occasion de ces manœuvres ou de cette opération de livraison.

Article 3 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

-M. DEMARCQ Cédric,

-M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée

-La Police Municipale,

-Aux archives municipales

Fait à SAINGHIN-en-WEPPE, le 12 août 2026

**Pour le Maire empêché,
Le 2nd adjoint,
Eric ROLAND**

